le 23 mars 2012

#### **CONSEIL DE PARIS**

## **Conseil Municipal**

## Extrait du registre des délibérations

-----

#### Séance des 19 et 20 mars 2012

**2012 DRH 12** Fixation du statut particulier du corps des assistants spécialisés d'enseignement artistique de la Commune de Paris.

## Mme Maïté ERRECART, rapporteure.

-----

## Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu la délibération DRH 2006-63 des 11, 12 et 13 décembre 2006 portant dispositions statutaires communes applicables à certains corps de fonctionnaires de catégorie B de la commune de Paris ;

Vu la délibération DRH 2006-71-1° des 11, 12 et 13 décembre 2006 fixant le classement hiérarchique des grades de certains corps de catégorie B de la commune de Paris ;

Vu les délibérations DRH 2011-16 et DRH 2011-17 des 28, 29 et 30 mars 2011 fixant les dispositions statutaires communes à divers corps d'administrations parisiennes de catégorie B et l'échelonnement indiciaire applicable à ces corps ;

Vu l'avis émis par le Conseil supérieur des administrations parisiennes dans sa séance du 7 mars 2012 ;

Vu le projet de délibération, en date du 6 mars 2012, par lequel M. le Maire de Paris lui propose de fixer le statut particulier du corps des assistants spécialisés d'enseignement artistique de la Commune de Paris ;

Sur le rapport présenté par Mme ERRECART, au nom de la 2e Commission,

#### Délibère:

## Chapitre I - Dispositions générales

Article 1 : Le corps d'assistant spécialisé d'enseignement artistique de la Commune de Paris classé dans la catégorie B prévue par l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, est régi par les dispositions des délibérations DRH 2011-16 et DRH 2011-17 des 28, 29 et 30 mars 2011 susvisées et par celles de la présente délibération.

Ce corps comporte les trois grades suivants :

- assistants spécialisés d'enseignement artistique de classe normale ;
- assistants spécialisés d'enseignement artistique de classe supérieure ;
- assistants spécialisés d'enseignement artistique de classe exceptionnelle.

Ces grades correspondent respectivement aux premier, deuxième et troisième grades mentionnés par la délibération DRH 2011-16 susvisée.

Les membres de ce corps exercent principalement leurs fonctions soit au Conservatoire à rayonnement régional, soit dans les Conservatoires municipaux d'arrondissement.

Article 2 : I - Les membres du corps d'assistant spécialisé d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes.

## 1° Musique;

## 2° Art dramatique;

3° Danse : seuls les agents titulaires de l'un des diplômes mentionnés aux articles L. 362-1, L. 362-1-1, L. 362-2 et L. 362-4 du code l'éducation peuvent exercer leurs fonctions dans cette spécialité.

Les spécialités musique et danse comprennent différentes disciplines.

Les membres du corps d'assistant spécialisé d'enseignement artistique assurent un service hebdomadaire de vingt heures.

Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité des directeurs d'établissements dans lequel ils exercent leurs fonctions.

- II Les titulaires du grade d'assistant spécialisé d'enseignement artistique de classe normale sont chargés de l'accompagnement instrumental des classes dans le ou les établissements dans lesquels ils exercent leurs fonctions.
- III Les assistants spécialisés d'enseignement artistique de classe supérieure ou exceptionnelle sont chargés, dans leur spécialité, de tâches d'enseignement dans le ou les établissements dans lesquels ils exercent leurs fonctions. Ils peuvent également apporter un accompagnement technique ou pédagogique aux enseignants en musique, danse ou art dramatique.

# Chapitre II – Recrutement et avancement de grade des assistants spécialisés d'enseignement artistique de classe supérieure.

Article 3 : I - Les recrutements par voie de concours dans le grade d'assistant spécialisé d'enseignement artistique de classe supérieure s'effectuent selon les modalités prévues au I, 1° et 2° de l'article 6 de la délibération DRH 2011-16 susvisée ainsi que selon les dispositions suivantes :

Le concours externe est un concours sur titres avec épreuves ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'Etat de professeur de musique, de danse ou d'art dramatique ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé, correspondant à l'une des spécialités mentionnées au I de l'article 4 de la présente délibération.

Le nombre de places offertes au concours externe ou au concours interne ne peut être inférieur à 30 % du nombre total de places offertes aux deux concours.

Lorsqu'il n'existe qu'un emploi à pourvoir, cet emploi est indifféremment pourvu par concours externe ou concours interne.

II - Les emplois mis aux concours qui n'auraient pas été pourvus par la nomination des candidats à l'un de ces concours peuvent être attribués à l'autre concours, dans la limite de 50% de l'ensemble des places offertes aux deux concours, ou pour une place au moins.

Article 4 : I - Les concours externes sont ouverts dans l'une ou plusieurs des spécialités suivantes :

- 1° Musique;
- 2° Art dramatique;
- 3° Danse.

Les concours ouverts dans les spécialités musique et danse peuvent l'être dans une ou plusieurs disciplines.

- II Les concours internes sont ouverts dans l'une ou plusieurs des spécialités suivantes :
- 1° Musique;
- 2° Art dramatique;

Les concours ouverts dans la spécialité musique peuvent l'être dans une ou plusieurs disciplines.

Article 5 : Les avancements dans le grade d'assistant spécialisé d'enseignement artistique de classe exceptionnelle s'effectuent selon les modalités prévues au II 2° de l'article 25 de la délibération DRH 2011-16 susvisée.

## Chapitre III: Dispositions transitoires et finales

Article 6 : Les fonctionnaires du corps d'assistant d'enseignement musical des Conservatoires de Paris sont intégrés dans le corps d'assistant spécialisé d'enseignement artistique de la Commune de Paris, et reclassés conformément au tableau de correspondance suivant :

Grade d'origine	Grade d'intégration	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon d'accueil
Assistant	assistant spécialisé de	
d'enseignement musical	classe supérieure	
11e échelon	13e échelon	Ancienneté acquise.
10e échelon	12e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an.
9e échelon :		
- à partir de deux ans	12e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise au-delà de deux ans
- avant deux ans	11e échelon	Ancienneté acquise, majorée de deux ans
8e échelon	11e échelon	4/7 de l'ancienneté acquise.
7e échelon:		
- à partir d'un an et six mois	10e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et six mois
- avant un an et six mois	9e échelon	2 fois l'ancienneté acquise.
6e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise.
5e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise.
4e échelon	6e échelon	6/5 de l'ancienneté acquise.
3e échelon:		
- à partir de six mois	5e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà de six mois.
- avant six mois	4e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise, majorée d'un an
2e échelon:		
- à partir d'un an	4e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'un an
- avant un an	3e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise
1er échelon	2e échelon	Ancienneté acquise, majorée d'un an

Les services accomplis par ces agents dans leurs corps et grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans leurs corps et grade d'intégration.

Article 7: Les fonctionnaires du corps d'assistant spécialisé d'enseignement artistique des Conservatoires de Paris sont intégrés dans le présent corps et reclassés conformément au tableau de correspondance ci-après. Pour l'intégration et l'avancement dans le grade d'intégration, il est créé à la base de ce grade deux échelons provisoires dotés de l'indice brut 363 pour le premier et de l'indice brut 384 pour le second.

Grade d'origine	Grade d'intégration	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon d'accueil
d'assistant spécialisé	assistant spécialisé	
d'enseignement	de classe	
artistique	exceptionnelle	
11e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise.
10e échelon	9e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise.
9e échelon :		
- à partir d'un an	8e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an
- avant un an	7e échelon	Ancienneté acquise majorée de deux ans.
8e échelon	7e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise.
7e échelon :		
- à partir de deux ans	6e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà

		de deux ans.
- avant deux ans	5e échelon	Ancienneté acquise.
6e échelon	4e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise.
5e échelon	3e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise.
4e échelon:		
- à partir d'un an	2e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise au delà d'un an.
- avant un an	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise.
3e échelon:	2e échelon	3/5 de l'ancienneté acquise, majorée de six
	provisoire	mois
2e échelon:		
- à partir d'un an	2e échelon provisoire	Ancienneté acquise au-delà d'un an.
- avant un an	1 <sup>er</sup> échelon provisoire	Ancienneté acquise, majorée d'un an.
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon provisoire	Ancienneté acquise.

La durée moyenne du temps passé dans chacun des deux échelons provisoires est de deux ans.

Les services accomplis par ces agents dans leur corps et grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans leurs corps et grade d'intégration.

Article 8 : Les fonctionnaires détachés dans le corps d'assistant spécialisé d'enseignement artistique et d'assistant d'enseignement musical sont maintenus en position de détachement dans le corps d'assistant spécialisé d'enseignement artistique régi par la présente délibération, pour la durée de leur détachement restant à courir. Leur classement est modifié conformément au tableau de correspondance figurant à l'article 6 ou 7.

Article 9 : Les stagiaires relevant des corps d'assistant spécialisé d'enseignement artistique et d'assistant d'enseignement musical poursuivent leur stage dans le corps et grade d'intégration régis par la présente délibération.

Article 10 : Les concours d'accès au corps d'assistant spécialisé d'enseignement artistique dont l'arrêté d'ouverture a été publié avant la date de publication de la présente délibération se poursuivent jusqu'à leur terme. Les lauréats de ces concours, dont la nomination n'a pas été prononcée dans le corps auquel le concours donne accès avant cette même date, peuvent être nommés en qualité de stagiaire dans le grade d'assistant spécialisé de classe supérieure mentionné à l'article premier, dans la spécialité correspondante. La liste complémentaire établie par le jury du concours d'accès à ce corps peut être utilisée afin de pourvoir des emplois vacants relevant du grade d'assistant spécialisé de classe supérieure et des spécialités susmentionnées.

Article 11 : À l'article ANNEXE de la délibération DRH 2011-16 susvisée est ajoutée la mention suivante :

- Assistant spécialisé d'enseignement artistique de la Commune de Paris.

Article 12 : Les délibérations D 208-1° du 13 février 1995 fixant le statut particulier applicable au corps des assistants spécialisés d'enseignement artistique des Conservatoires de Paris et D 207-1° du 13 février 1995 fixant le statut particulier applicable au corps des assistants d'enseignement musical des Conservatoires de Paris, sont abrogées.

Article 13 : La présente délibération prend effet au 1<sup>er</sup> avril 2012.